

qui seront par la suite érigées dans l'un ou l'autre des dits diocèses, qui en vertu des dispositions de cet acte et des règlements de la dite association en formeront partie, seront et elles sont par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de " Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières", et les fabriques des paroisses catholiques romaines des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe actuellement existantes, et toutes les autres fabriques des paroisses qui seront par la suite érigées dans l'un ou l'autre de ces diocèses, qui en vertu des dispositions de cet acte et des règlements de la dite association en deviendront membres, seront et sont également constituées corps politique et incorporé sous le nom de " Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe", — et sous ces noms respectivement les dites associations auront succession perpétuelle, et tous les autres droits et privilèges ordinaires des corporations : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet d'obliger aucune fabrique à former partie de l'une ou l'autre des dites associations.

II. Et qu'il soit statué, que les dites associations auront respectivement le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elles croiront nécessaires au fonctionnement et à la bonne administration d'icelles, et de temps à autre les abroger, altérer ou modifier ; pourvu toujours que les dites règles et règlements ne seront pas contraires aux lois, coutumes et usages en force en cette province.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite association d'effectuer aucune assurance ou accepter aucun risque sur aucune autre

bâtisse
autres
IV.
cune p
buera
pour l
V.
d'assur
de Qu
reau d
tion d'
tréal e
dans l
qu'auss
tions r
dans le
leur dit
une ann
anglaise
ou dans
et si p
associati
dans qu
donnera
documen
tion à la
valide e
quelconc
VI. E
acte pub